



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Savigny-le-Temple, le 28 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALEXANDRALOG FRN05 (Ex PROLOGIS France XXV)

ZAE DU BOIS DES SAINTS PERES - Secteur 7
7, Rue du Chrome
77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Références : E4/22 - 0775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement ALEXANDRALOG FRN05 (ex PROLOGIS France XXV) implanté ZAE DU BOIS DES SAINTS PERES - Secteur 7, 7 rue du chrome 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE . L'inspection a été annoncée le 03/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALEXANDRALOG FRN05 (Ex PROLOGIS France XXV)
- ZAE DU BOIS DES SAINTS PERES - Secteur 7, 7 rue du chrome 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE
- Code AIOT dans GUN : 0006502648
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ALEXANDRALOG FRN05 bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92 DAE 2 IC 012 du 20 janvier 1992 au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par ailleurs, le site est également classé et soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 2925-1 et 2910-A-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques,
- risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées
 - ✓ les observations éventuelles
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été observé l'absence de matérialisation des aires de stationnement des engins de secours au droit des poteaux incendie à l'intérieur du site. Il a été vivement recommandé à l'exploitant de matérialiser ces aires afin de s'assurer qu'elles restent accessibles, en tout temps, aux services de secours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection ⁽¹⁾
Atelier de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 20/01/1992, article 12.1	/	Lettre de suite préfectorale
Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 1.6.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage de palettes	Arrêté Préfectoral du 20/01/1992, article 6:10	/	Sans objet
Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 20/01/1992, article 4.4	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/01/1992, article 5.1	/	Sans objet
Défense extérieure	Arrêté Préfectoral du 20/01/1992, article 6.1	/	Sans objet
Défense intérieur	Arrêté Préfectoral du 20/01/1992, article 6.2	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/01/1992, article 10.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à remettre en état les 2 portes coupe-feu situées entre les cellules 2 et 3 dans les plus brefs délais.

S'agissant du stockage de palettes, l'exploitant doit s'assurer qu'il respecte bien la distance de 10 m de tout entrepôt conformément à son arrêté préfectoral.

Par ailleurs, le sol de l'atelier de charge d'accumulateurs est dégradé ; il convient donc de prévoir des travaux de remise en état.

2-4) Fiches de constats**Nom du point de contrôle : Issues de secours**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1992, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
Prescription contrôlée : Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôts formant cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles. Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.
Constats : Bien que les issues de secours soient correctement identifiées et balisées, il a été constaté que certaines d'entre elles ne sont pas toujours accessibles à tout moment. Ainsi, lors de la visite, l'une des issues de secours du local de charge était entravée par 2 engins de manutention. Dans la cellule 2, l'une des issues de secours étaient également inaccessible en raison du stockage de chariots métalliques devant.
L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un rappel serait fait aux salariés quant à la nécessité de laisser les issues de secours accessible en tout temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1992, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980) est applicable. Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre sera conforme aux normes en vigueur. A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilés. Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : La dernière vérification annuelle des installations électrique a eu lieu du 8 au 10 novembre 2021. Une seule non-conformité est apparue ; cette dernière est relative à l'identification des circuits et des appareillages. Cette non-conformité a été levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1992, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par six poteaux d'incendie :

- trois poteaux sur le réseau public,
- trois poteaux situés sur les voies pompiers à l'intérieur de l'établissement, alimentés par des conduites de diamètres 150 et 200 mm .

Trois des six poteaux devront être en mesure de fournir un débit simultané de 3000L/min (un poteau privé et deux poteaux publics).

Constats : Les 3 poteaux incendie privés sont bien présents.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'accès au poteau incendie, se trouvant près des cuves de sprinklage, était difficile pour les engins de secours en raison du stockage de palettes situé à proximité.

Par ailleurs, il a également été observé l'absence de marquage au sol matérialisant les aires de stationnement des engins de secours, devant les poteaux incendie implantés près de la voirie intérieure.

L'inspection des installations classées a recommandé à l'exploitant de déplacer le stockage de palettes afin de faciliter l'accès au poteau incendie situé près de la cuve de sprinklage. Ce dépassement doit se faire tout en respectant les dispositions de l'article 6.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92 DAE 2 IC 012 du 20 janvier 1992.

Par ailleurs, il a aussi été recommandé de matérialiser les aires de stationnement des engins de secours au droit des poteaux incendie comme cela est préconisé dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense intérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1992, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des moyens de lutte et de défense incendie

Prescription contrôlée :

(...) Le personnel sera instruit à la manœuvre des moyens de secours et ses derniers devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

Constats : La dernière vérification annuelle des extincteurs a été réalisée le 24 septembre 2021 par la société Scutum Incendie. Ce dernier fait état de plusieurs extincteurs défectueux. L'exploitant a procédé au remplacement de ces derniers le 5 octobre 2021.

Le dernier contrôle des RIA a été effectuée le 28 juin 2021 par la société Atlantique Automatismes Incendie. Ce dernier fait état de plusieurs observations dont l'absence de plaques signalétiques, plusieurs dévidoirs choqués, la fuite de 2 RIA et 2 robinets RIA hors service.

L'exploitant devra transmettre les justificatifs des levées de ces observations à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de palettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1992, article 6.10
Thème(s) : Autre, Stockage de palettes
Prescription contrôlée : Les palettes devront être remisées sur un emplacement situé à plus de 10 m de tout entrepôt. Les déchets issus de l'entrepôt devront être recueillis dans des bennes prévues à cet effet, implantées à l'écart de l'entrepôt.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté un stockage de palettes au nord du site, devant les cuves de sprinklage et le long de la voirie nord. La distance de 10 m entre l'entrepôt et ces palettes n'est pas évidente. De même, pour les palettes stockées le long de la voirie nord, la distance de 10 m entre l'entrepôt Scadif, voisin du site, et ce stockage n'est pas certaine. L'exploitant a informé l'inspection des installations classés qu'il envisageait de mettre un marquage au sol afin de s'assurer du bon respect de cette prescription. Il est donc demandé à l'exploitant de justifier du respect de cette prescription en mesurant la distance entre le stockage des palettes et son propre entrepôt ainsi qu'avec l'entrepôt voisin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Atelier de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1992, article 12.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Prescription contrôlée : (...) Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol. (...)
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le revêtement étanche du local de charge était dégradé par endroit. Par ailleurs, un poteau de protection des moyens de secours a été arraché, faisant un trou dans le local. L'exploitant doit procéder à la remise en état du sol du local de charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.(...) L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.(...) Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Un état des stocks est disponible. Ce dernier est mis à jour de façon hebdomadaire. Il est accompagné d'un plan général des zones de stockages . Un état des stocks vulgarisé est actualisé tous les lundi et disponible au poste de garde, dans le classeur sécurité incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbure.

Le dernier curage du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé en octobre 2020. L'exploitant dispose du bordereau de suivi des déchets relatif aux boues évacuées.

Il n'a été effectué de curage du séparateur d'hydrocarbures en 2021.

Les dernières analyses des eaux pluviales ont été réalisées le 11 décembre 2019. Seul le paramètre hydrocarbure a été mesuré. Ce dernier était conforme.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de :

- procéder au curage du séparateur d'hydrocarbures rapidement ;
- faire réaliser annuellement des analyses des eaux pluviales sur les différents paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (article 1.6.4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1992, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau collecteur
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation, le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.
Constats : En l'absence de travaux modificatifs sur les réseaux d'eau, le schéma des circuits d'eau est celui d'origine. Il fait apparaître les points d'alimentation, le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets. Les disconnecteurs à zone de pression réduite (BA) présents à l'entrée de l'établissement font l'objet d'une vérification annuelle. Le dernier contrôle date du 7 juillet 2021. Le disconnecteur BA n°SN000109 avait une fuite. Par ailleurs, le regard accueillant les 3 disconnecteurs était inondé. Le 25 novembre 2021, la vanne n°1 du disconnecteur BA n°SN000109 a été remplacée et l'eau a été évacuée du regard. L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre pour pallier à la nouvelle fuite du disconnecteur BA n°SN000109. Il est à noter que les fiches de maintenance des disconnecteurs BA ne sont pas signées par le propriétaire. Il convient donc de le faire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Sur le plan joint à l'état des stocks, il est indiqué que les 2 portes coupe-feu séparant les cellules 2 et 3 sont hors service. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les nouvelles portes coupe-feu ont été remplacées le 24 mars 2022. L'exploitant transmettra le procès-verbal d'installation et/ou la facture permettant de justifier l'installation de ces nouvelles portes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

